



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

**Réunion du :** Jeudi 25 mars 2010  
**à :** 15h00

---

**Présidence :** Jean MAZZELLA

---

**Présents :** Camille ALLAIN – Alain AUGU – Alain COISNE – Pierre EYNARD – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

---

**Assistent à la séance :** Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire  
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **DOSSIERS EN RETOUR**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**2764.2 MATCH US COLOMIERS / AS YZEURE DU 06/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR PONS FREDERIC DU CLUB DE L'US COLOMIERS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROJECTION D'EAU SUR OFFICIEL PAR SPECTATEURS A L'ISSUE DU MATCH.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que l'entraîneur PONS Frédéric du club de l'US Colomiers a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur PONS Frédéric du club de l'US Colomiers: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 29 mars 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur PONS Frédéric du club de l'US Colomiers à la DTN (CFSE) pour information.

En second lieu,

Considérant qu'au coup de sifflet final, des supporters du club recevant, massés près du couloir menant aux vestiaires, ont tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre,

Considérant, en outre, que l'arbitre a été atteint par de l'eau, ce qu'il convient d'assimiler à un projectile non-dangereux en ce qu'il ne peut, par sa nature, porter atteinte à la personne qui en est la cible,

Considérant que les officiels soulignent que le club recevant a pris rapidement les dispositions nécessaires pour faire cesser ces troubles,

Considérant toutefois que cette réaction, bien qu'elle ait permis d'éviter des incidents plus graves, n'a pas empêché la projection d'eau sur l'arbitre de la rencontre,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs doivent répondre des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude de leurs membres, et qu'en vertu de ce même article, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'US Colomiers : Un retrait d'un point avec sursis au classement et une amende de 300 (deux-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3522.2 MATCH SP MARNAVAL / US ROYE DU 07/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TISSET FREDERIC DU CLUB DU SP MARNAVAL – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE SON EXCLUSION.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur TISSET Frédéric du club du SP Marnaval a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant, en outre, que l'intéressé a tenu des propos menaçants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de l'officiel,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.9.I.A et du chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur TISSET Frédéric du club du SP Marnaval: Six matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**3483.1 MATCH ETS WASQUEHAL / US ST OMER DU 10/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DELACOURT BENJAMIN DU CLUB DE L'ETS WASQUEHAL – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DELACOURT Benjamin du club de l'ETS Wasquehal a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DELACOURT Benjamin du club de l'ETS Wasquehal: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

**3409.2 MATCH EVREUX FC / AC AMIENS DU 13/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MATEUS FRANCISCO DU CLUB D'EVREUX FC – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MATEUS Francisco du club d'Evreux FC a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MATEUS Francisco du club d'Evreux FC : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3**

**1398.2 MATCH ASJ SOYAUX CHARENTE / MERIGNAC ARLAC FC DU 28/02/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BRUSAU CUELLO DU CLUB DE MERIGNAC ARLAC FC – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur BRUSAU CUELLO du club de Mérignac Arlac FC a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BRUSAU CUELLO du club de Mérignac Arlac FC: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 22 mars 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BRUSAU CUELLO du club de Mérignac Arlac FC à la DTN (CFSE) pour information.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL**

**112.2 MATCH SC BRUGUIERES / TOULOUSE UJS DU 06/03/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE SPECTATEURS DANS LES TRIBUNES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la 39<sup>ème</sup> minute de la rencontre, une échauffourée s'est déclenchée entre des spectateurs du club recevant et le banc de touche de celui-ci, nécessitant un arrêt momentané de la rencontre,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs doivent répondre des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude de leurs membres, et qu'en vertu de ce même article, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le club du SC Bruguières:

Une amende de 100 (cent) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL**

**1909.2 MATCH STADE PLABENNECOIS / SO CASSIS CARNOUX DU 20/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR GIUDECELLI MAX DU CLUB DU SO CASSIS CARNOUX – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur GIUDECELLI Max du club du SO Cassis Carnoux a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur GIUDECELLI Max du club du SO Cassis Carnoux : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 29 mars 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur GIUDECELLI Max du club du SO Cassis Carnoux à la DTN (CFSE) pour information.

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3416.2 MATCH AC AMIENS / PACY VALLEE D'EURE DU 20/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR HAMDANE AZOUZ DU CLUB DE L'AC AMIENS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur HAMDANE Azouz du club de l'AC Amiens a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.1.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur HAMDANE Azouz du club de l'AC Amiens : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 29 mars 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur HAMDANE Azouz du club de l'AC Amiens à la DTN (CFSE) pour information.

**3535.2 MATCH US LESQUIN / CO DIZIER DU 20/03/2010 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR QUAGEBEUR STEPHANE DU CLUB DE L'US LESQUIN.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, l'entraîneur QUAGEBEUR Stéphane du club de l'US Lesquin a tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.B du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur QUAGEBEUR Stéphane du club de l'US Lesquin: Trois mois de suspension ferme à compter du lundi 29 mars 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur QUAGEBEUR Stéphane du club de l'US Lesquin à la DTN (CFSE) pour information.

**3892.2 MATCH MARSEILLE CONSOLAT / US CORTENAISE DU 20/03/2010 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS – MATCH ARRETE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

**3895.2 MATCH AC AJACCIO / ES FREJUS ST RAPHAEL DU 20/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BISGAMBIGLIA LAURENT DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

Par ailleurs, décide que le joueur BISGAMBIGLIA Laurent du club de l'AC Ajaccio reste suspendu à titre conservatoire à compter du 21 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir

**4134.2 MATCH BLOIS F41 / FC NANTES DU 20/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR LUSINGA ARISTOTE DU CLUB DU FC NANTES – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LUSINGA Aristote du club du FC Nantes a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LUSINGA Aristote du club du FC Nantes: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**4253.2 MATCH STADE BRESTOIS / SU DIVAISE DU 20/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR N'SIMBA REGIS DU CLUB DE SU DIVAISE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur N'SIMBA Régis du club de SU Divaise a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.7.I.A et du chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur N'SIMBA Régis du club de SU Divaise: Trois matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**4257.2 MATCH US CHANGEENNE / FC ST LO DU 20/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DESPLANQUES GUILLAUME DU CLUB DU FC ST LO – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match le joueur DESPLANQUES Guillaume du club du FC St Lo a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à trois mois,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.6.I.A et du chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DESPLANQUES Guillaume du club du FC St Lo : Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**CHAMPIONNAT NATIONAL U19**

**4857.2 MATCH AS NANCY LORRAINE / ES TROYES AC DU 21/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR ROBIN CLAUDE DU CLUB DE L'ES TROYES AC – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur ROBIN Claude du club de l'ES Troyes AC a été exclu pour avoir tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.4.I.A et du chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur ROBIN Claude du club de l'ES Troyes AC : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 22 mars 2010 une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur ROBIN Claude du club de l'ES Troyes AC à la DTN (CFSE) pour information.

**522.2 MATCH OLYMPIQUE DE MARSEILLE / AC AJACCIO DU 21/03/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS PAOLETTI JEAN-FRANÇOIS DU CLUB DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ET MELONI ANTHONY DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR COUPS RECIPROQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs PAOLETTI Jean-François du club de l'Olympique de Marseille et MELONI Anthony du club de l'AC Ajaccio se sont asséné mutuellement des coups, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PAOLETTI Jean-François du club de l'Olympique de Marseille : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

☞ Le joueur MELONI Anthony du club de l'AC Ajaccio : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**524.2 MATCH AS ST ETIENNE / NIMES OLYMPIQUE DU 21/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BRIOUDE GUILLAUME DU CLUB DE L'AS ST ETIENNE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BRIOUDE Guillaume du club de l'AS St Etienne a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BRIOUDE Guillaume du club de l'AS St Etienne: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

## **CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

### **800.2 MATCH US ORLEANS / GRENOBLE FOOT 38 DU 14/03/2010 – COUP ET MENACES ENVERS JOUEUR APRES-MATCH DU JOUEUR LASME MELEDJE DU CLUB DE L'US ORLEANS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au joueur LASME Meledje du club de l'US Orléans de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 7 avril 2010 au plus tard.**

### **625.2 MATCH LOSC / LE HAVRE AC DU 21/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT GUERLAIN PASCAL DU CLUB DU LOSC – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au dirigeant GUERLAIN Pascal du club du LOSC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 7 avril 2010 au plus tard.**

### **711.2 MATCH MULHOUSE FC / AS NANCY LORRAINE DU 21/03/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS DIAGNE MOUDOU ET CAZENANE BRYAN DU CLUB DE L'AS NANCY LORRAINE – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR DANU MARTINS DU CLUB DE MULHOUSE FC – POUR ACTE DE BRUTALITE**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, en premier lieu, que les joueurs DIAGNE Moudou du club de l'AS Nancy Lorraine et CAZENANE Bryan du club de l'AS Nancy Lorraine ont été exclus pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que le joueur CAZENANE Bryan du club de l'AS Nancy Lorraine était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés dans un délai inférieur à trois mois,

Considérant, en second lieu, que le joueur DANU Martins du club de Mulhouse FC a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.b) du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |   |   |
|---|---|
| ☞ Le joueur DIAGNE Moudou du club de l'AS Nancy Lorraine :  | Le match automatique suffisant.                     |
| ☞ Le joueur CAZENANE Bryan du club de l'AS Nancy Lorraine : | Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique. |
| ☞ Le joueur DANU Martins du club de Mulhouse FC:            | Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.  |

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D2**

**1118.2 MATCH BAGNEUX COM / FC MONTEUX DU 21/03/2010 – EXCLUSION DES JOEUSES BESSENOUCI ORKIA DU CLUB DU FC MONTEUX ET RICHANT ISABELLE DU CLUB DE BAGNEUX COM – POUR COUPS RECIPROQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses BESSENOUCI Orkia du club du FC Monteux et RICHANT Isabelle du club de Bagnex COM se sont asséné mutuellement des coups, sans se blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que la joueuse RICHANT Isabelle du club de Bagnex COM a d'abord agressé son adversaire, avant que cette dernière ne lui assène un coup en retour,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |   |   |
|---|---|
| ☞ La joueuse BESSENOUCI Orkia du club du FC Monteux:  | Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique. |
| ☞ La joueuse RICHANT Isabelle du club de Bagnex COM : | Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.    |

**1128.2 MATCH ASPTT ALBI / RODEZ AVEYRON DU 21/03/2010 – EXCLUSION DE LA JOEUSE TENRET FANNY DU CLUB DE RODEZ AVEYRON – POUR CRACHAT SUR ADVERSAIRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse TENRET Fanny du club de Rodez Aveyron a été exclue pour avoir craché sur une adversaire,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.12.II.A) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |  |   |
|--|---|
| ☞ La joueuse TENRET Fanny du club de Rodez Aveyron : | Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique. |
|--|---|

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3**

**1420.1 MATCH ST MAUR VGA / USC CORNE DU 21/03/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE MASSOR NABILA DU CLUB DE ST MAUR VGA – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DE LA JOUEUSE BLAIN KATIA DU CLUB DE ST MAUR VGA – PROPOS INJURIEUX – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que les joueuses MASSOR Nabila et BLAIN Katia du club de St Maur VGA restent suspendues à titre conservatoire à compter du 22 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et leur demande, ainsi qu'au club de St Maur VGA, de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 7 avril au plus tard**.

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,  
Alain COISNE

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**